DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE LA FLÈCHE
CANTON DU LUDE
COMMUNE DE PONTVALLAIN

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2026

Date de convocation :
01/10/2026

Date d'affichage :
09/10/2026

Nombre de conseillers :

En exercice	: 19
Présents	: 15
Absent	:
Absents excusés	: 4
Votants	: 19
Procuration	: 4

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

Etaient présents : M. Xavier GAYAT, M. Gilles LESÈVE, M^me^ Maryvonne RENAUDIN, M. Bertrand GRASSIN, M^mes^ Mélanie LETESSIER, Sylvie BRIDE, Sylvie LENÈGRE, Sylvie MASSON, M. Quentin FOUSSARD, M^me^ Monique HANSEN, M. Guillaume GASNIER, M^me^ Carole LEGROS, MM. Clément DEGRÈVE-NAILLON, Nicolas HATTON, Loïc THÉRIAU.

Absents :

Absents excusés : M. Yann HOUDYER qui donne procuration à M. Xavier GAYAT, M. Laurent JAMIN qui donne procuration à M. Xavier GAYAT, M^me^ Amélie RONDEAU qui donne procuration à M^me^ Mélanie LETESSIER, et M^me^ Mégane LANDAIS qui donne procuration à M. Nicolas HATTON.

M. Guillaume GASNIER a été élu secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion, M^me^ Jessica TOUCHARD, Agent administratif 2^ème^ classe principal.

****

ÉCHANGES EN DÉBUT DE SÉANCE :

Afin de permettre aux différents intervenants présents pour les sujets à suivre de pouvoir être libérés au plus tôt, le Conseil Municipal convient d'aborder ces questions en début de séance, avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Présentation de la nouvelle association « Rugby Club Pontvallain » :

Une association, parrainée par le Rugby Club de La Flèche, présente au Conseil Municipal son projet de création d'une activité de rugby à 5 sur la commune.

La Fédération fournit le matériel nécessaire et aucun coût immédiat n'est prévu pour la Commune.

L'association souhaiterait pouvoir utiliser le stade de football un soir par semaine ainsi qu'un dimanche par mois.

Elle indique avoir pris contact avec l'association locale de football la « Française de Pontvallain » utilisatrice des infrastructures afin de vérifier la compatibilité de cette activité avec l'agenda des activités en cours. Un démarrage est envisagé pour la fin de l'année.

Report du feu d'artifice :

L'association « Les Fées Mères » souhaite que le feu d'artifice, initialement prévu le 14 juillet et annulé, soit reporté au 12 décembre 2026, à l'occasion du marché de Noël et du 10ème anniversaire de l'association.

Il est rappelé que le report du feu d'artifice avait déjà fait l'objet d'un débat.

Le Conseil Municipal accepte de remettre cette question à l'ordre du jour, par 14 voix pour et 1 abstention, Mme Carole LEGROS considérant que cette question déjà soulevée, n'avait pas à être à rediscuter.

Après débat, le Conseil Municipal à 14 voix pour et 1 abstention :

✓ **Approuve** que le feu d'artifice est lieu le 12 décembre 2026, sous réserve que le prestataire puisse garantir un tir entre 19h00 et 20h00 et que le défilé de chars de nos amis **J**eunes **A**griculteurs soit en adéquation avec les horaires de cette manifestation.

✓ **Désigne** M. Guillaume GASNIER, Adjoint chargé aux associations et festivités à suivre le bon déroulement de l'organisation de cette soirée.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 AOÛT 2026 :

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 31 août 2026.

2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le projet de règlement intérieur n'étant pas encore totalement abouti, il est décidé de reporter cette question à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal et de partager la rédaction avec l'ensemble des Conseillers avant approbation.

3 - DÉLIBÉRATIONS ET ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION DE FONCTION SUITE À L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire explique que la Préfecture a demandé à la commune d'abroger et de reprendre les deux délibérations concernées, celles-ci n'étant pas conformes. Il convient notamment de définir un ordre de priorité entre les élus et d'établir un tableau des indemnités de fonction.

Les deux délibérations sont abrogées puis revotées à l'unanimité.

3.1 - délégation du conseil municipal au Maire :

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, **le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations** qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux

Monsieur le Maire ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **De confier** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé[1] par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1_du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240- 3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil décide que les présentes délégations seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré,

- ✓ **approuve** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- ✓ **autorise** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- ✓ **autorise** M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.
- ✓ **charge** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 - Fixation de l'indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux :

Le régime indemnitaire du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-23 et L.2123- 4). L'indemnité de fonction des conseillers municipaux est définie par l'article L.2123- 24-1 du CGCT. Le Conseil Municipal fixe par délibération les indemnités des élus (à l'exception de l'indemnité du Maire attribuée d'office au taux maximal) dans un délai de 3 mois suivant leur installation. Le Conseil Municipal ne délibère sur l'indemnité du Maire que lorsque ce dernier demande à percevoir une indemnité inférieure au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions dans une commune de 1 000 à 3 499 habitants sont fixées pour le maire à 55.70% de l'indice brut terminal 1027 et pour les adjoints à 21.38% de l'indice brut terminal 1027.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 2026, le nombre d'adjoints a été fixé à 4.

POPULATION	Indemnité du Maire article L.2123-23 du CGCT		Indemnité des adjoints article L.2123-24 du CGCT	
de 1 000 à 3 499 habitants	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Montant mensuel brut	Taux maximal en % de mensuel brut l'indice brut terminal 1027	Montant mensuel brut
	55,7 %	**2 289,56 €**	**21,38 %**	**878,83 €**
Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €				

Le Conseil Municipal est invité à arrêter les indemnités de fonctions des élus et à fixer la date de prise d'effet de celles-ci.

Monsieur le Maire propose aux membres de diminuer les indemnités comme suit par référence à l'indice 1027 afin de respecter la prévision budgétaire :

- Maire : 48,70 % de l'indice brut 1027 = 2 001,82 € brut/mois au lieu de 55,70% (2 289,56 €/mois).
- Les adjoints conservent le droit de percevoir les indemnités au taux maximal (21,38 %) sauf s'ils demandent eux-mêmes au conseil une indemnité inférieure.
- 1er adjoint : 20,38 % de l'indice brut 1027 soit 837,72 € brut/mois ;
- 2ème adjoint : 20,38 % de l'indice brut 1027 soit 837,72 € brut/mois ;
- 3ème adjoint : 20,38 % de l'indice brut 1027 soit 837,72 € brut/mois ;
- 4ème adjoint « allégé » : 10,19 % de l'indice brut 1027 soit 418,86 € brut/mois ;
- Conseiller délégué : 5 % de l'indice brut 1027 soit 205,53 € brut/mois

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal :

- ✓ **FIXE** les indemnités :
  - du Maire, à 48,70% par référence à l'indice brut 1027 ;
  - des Adjoints, à 20,38 % de l'indice brut 1027 ;
  - de l'Adjoint « allégé », à 10,19 % de l'indice brut 1027 ;
  - des Conseillers délégués, à 5 % de l'indice brut 1027 ;
- ✓ **FIXE** la prise d'effet des indemnités du maire, des adjoints au maire au 1er avril 2026.
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBÉRATION
INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS et CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
(Article L.2123-20- 1 du CGCT)

FONCTION	**NOM - PRENOM**	**MONTANT MENSUEL BRUT AU 01.04.2026**	**POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1027 au 1er janvier 2026 : 4 110.52 £**
Maire	GAYAT Xavier	2001,82 €	48,70 %

1er Adjoint	RENAUDIN Maryvonne	837,72 €	20,38 %
2ème Adjoint	LESÈVE Gilles	837,72 €	20,38 %
3ème Adjoint	MASSON Sylvie	837,72 €	20,38 %
4ème Adjoint « allégé »	GASNIER Guillaume	418,86 €	10,19 %
1er Conseiller délégué	THÉRIAU Loïc	205,53 €	5 %
2ème Conseiller délégué	HATTON Nicolas	205,53 €	5 %

Ces montants évoluent au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.

4 - TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) - INSTAURATION :

Monsieur le Maire rappelle que, lors de sa séance du 3 juillet 2026, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place de la **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation (**TVLH**), en fixant notamment le taux applicable, conformément à la délibération n° 202607D1051 du 3 juillet 2026.

Il précise toutefois que cette décision portait également sur l'instauration de cette nouvelle taxe unique, issue de la fusion de la **T**axe sur les **L**ogements **V**acants (**TLV**) et de la **T**axe d'**H**abitation sur les **L**ogements **V**acants (**THLV**), prévue par la loi de finances pour 2026 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2027.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Vu la loi de finances pour 2026 ayant institué la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu Le Décret n° 2026-831 du 25 août 2026 fixant le champ d'application de la nouvelle **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation (TVLH) applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu la délibération n° 201706D540 du 21 juin 2017 ;

Vu les règles applicables aux conditions d'assujettissement des locaux d'habitation vacants et aux critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant que la réforme fiscale applicable à compter des impositions établies au titre de 2027 remplace les anciens dispositifs relatifs à la taxe sur les logements vacants et à la taxe d'habitation sur les logements vacants par une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instituer cette taxe dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- ✓ **D'abroger** la délibération n° 201706D540 en date du 21 juin 2017 instituant l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, en tant qu'elle est remplacée par le nouveau dispositif légal.
- ✓ **D'instituer** la **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation (**TVLH**) sur le territoire de la commune de pontvallain, conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.
- ✓ **De charger** Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents, et de prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

5 - RESTAURANT SCOLAIRE - ACQUISITION D'UNE NOUVELLE SAUTEUSE :

Monsieur le Maire rappelle que, lors du précédent Conseil Municipal, l'autorisation avait été donnée de signer un devis inférieur à 8 000,00 €. Le montant définitif de l'acquisition étant supérieur à ce seuil, une nouvelle décision du Conseil Municipal est nécessaire.

La société API Restauration a demandé à la commune de privilégier l'achat de matériel français et s'engage, en contrepartie, à reverser une participation à la commune. Le montant de cette

participation serait de 3 000,00 € pour un contrat de trois ans, de 2 000,00 € en cas d'un seul renouvellement et de 1 000,00 € en l'absence de renouvellement à la fin de l'année scolaire.

Le nouveau devis s'élève à 9 467,34 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de cette nouvelle sauteuse au montant de 7 573,87 € HT soit, 9 467,34 € TTC sous réserve de l'engagement écrit de la société API Restauration concernant le remboursement de 3 000,00 € lissé sur 3 ans.
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

6 - SALLE DES FÊTES : CENTRALE DE TRAITEMENT DE L'AIR - REMISE EN SERVICE :

À la suite du constat de la présence d'une centrale de traitement d'air double flux dans la **S**alle **d**es **F**êtes, hors service depuis plusieurs années, le Conseil municipal échange sur les possibilités de remise en service de cet équipement et sur son éventuel couplage avec une pompe à chaleur.

L'objectif serait d'optimiser le chauffage de la salle en période hivernale, en complément de la chaudière à gaz existante, tout en permettant de rafraîchir les locaux lors des épisodes de fortes chaleurs.

À plus long terme, cette réflexion pourrait également conduire à envisager le remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur adaptée aux besoins du bâtiment.

Les échanges portent par ailleurs sur l'opportunité d'étudier l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de la salle des fêtes, ainsi que la mise en place d'ombrières solaires sur le parking, afin de contribuer à la maîtrise des dépenses énergétiques de la commune.

Monsieur Laurent JAMIN, Conseiller Municipal, et en collaboration avec le responsable des Services Technique de la commune est chargé du suivi de ce dossier et de la sollicitation des devis nécessaires à l'étude des différentes solutions envisageables.

À titre indicatif, un devis de 955,70 € TTC a été établi par la société MCI, agence du Mans, pour la réalisation d'un premier diagnostic. Il est précisé que cette somme pourrait être déduite du coût des travaux en cas de réalisation de ceux-ci par cette même entreprise, sous réserve des conditions convenues et du résultat de la mise en concurrence.

À l'issue des échanges, le Conseil municipal convient de poursuivre la réflexion et de lancer les études nécessaires afin de disposer des éléments techniques et financiers permettant d'apprécier la faisabilité du projet.

Le cas échéant, les suites à donner seront examinées par le Conseil municipal au vu des résultats de ces études et des devis recueillis, avant toute décision concernant la réalisation des travaux.

7 - SERVICE TECHNIQUE : ACHAT D'UN NOUVEAU VÉHICULE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Requeil propose à la vente un fourgon utilitaire de marque FIAT type Ducato L3H2, 2.3 L diesel de 130 CV au prix de 12 000,00 € TTC. Le Contrôle Technique est en date du 08 juillet 2026 et ne comporte pas de remarque particulière. La distribution a été refaite en 2025, son kilométrage est de 138 055 km.

Le véhicule, CITROËN Jumpy, actuellement utilisé par les services techniques de la commune arrivant en fin de vie, il est proposé d'acquérir ce fourgon afin de le remplacer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **APPROUVE** à l'unanimité l'acquisition du fourgon utilitaire DUCATO proposé à la vente par la commune de Requeil, pour un montant de 12 000,00 € TTC ;

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer les documents afférents.

8 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE :

8.1 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE PRESTATION DE SERVICE DE CONTRÔLE SOLIDITÉ ET STABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DES PARCOURS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX DE PLEIN AIR :

Afin de mutualiser des procédures de marchés publics et participer à des économies sur les achats, il est proposé de mettre en place un groupement de commande en application des dispositions prévues aux articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 de la Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention annexé constituant le groupement de commande pour une prestation de service de contrôle solidité et stabilité des équipements sportifs, des parcours sportifs et aires de jeux de plein air.

Après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande pour une prestation de service de contrôle solidité et stabilité des équipements sportifs, des parcours sportifs et aires de jeux de plein air pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2027 ;

✓ **APPROUVE** le projet de convention, annexé, constituant le groupement de commande pour une prestation de service de contrôle solidité et stabilité des équipements sportifs, des parcours sportifs et aires de jeux de plein air pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2027, renouvelable 3 fois ;

✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention ;

✓ **DÉSIGNE** la Communauté de Communes Sud Sarthe, représentée par Monsieur François BOUSSARD, Président, en qualité de coordonnateur du groupement de commande ;

✓ **DONNE POUVOIR** au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

8.2 - Rapport d'activité de la Communauté de Communes Sud Sarthe - année 2025 :

Le Maire informe les membres de l'assemblée que la Communauté de Communes Sud Sarthe a adressé son rapport d'activités 2025 suite à son approbation en séance communautaire du 1er octobre dernier.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation du rapport d'activités 2025 :

➢ **PREND ACTE** dudit rapport de la **C**ommunauté de **C**ommunes **S**ud **S**arthe.

8.3 - Rapport d'activité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - année 2025 :

Le Maire informe les membres de l'assemblée que la Communauté de Communes Sud Sarthe a adressé son rapport d'activités du **S**ervice Public d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (**SPANC**) 2025 suite à son approbation en séance communautaire du 1er octobre dernier.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation du rapport d'activités 2025 :

- **PREND ACTE** dudit rapport d'activité du **S**ervice Public d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (**SPANC**) - Année 2025 de la **C**ommunauté de **C**ommunes **S**ud **S**arthe.

8.4 - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - Attribution de compensation 2026

Monsieur Le Maire rappelle que la CLECT est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les communes à chaque transfert de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au conseil communautaire, à partir du rapport de celle-ci, de définir les attributions de compensation définitives 2026.

Lors de la réunion du 18 septembre 2026 ont été abordés :

- ✓ Rôle de la CLECT.
- ✓ Modalités de fixation initiale du montant de l'attribution de compensation.
- ✓ Présentation des montants d'attribution de compensation pour 2025.
- ✓ Evaluation des charges transférées.
- ✓ Attributions de compensation définitives 2026.

Après lecture du rapport de la CLECT, le conseil municipal est invité à approuver ledit rapport :

- **Vu** le Code Général des Impôts,
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le rapport d'évaluation des charges transférées du 18 septembre 2026,
- **Considérant** la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 18 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après avoir délibéré **DÉCIDE** :

- D'approuver le rapport 2025 de la CLECT de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

9 - DEMANDES DE SUBVENTION :

9.1 - Demande de soutien pour le développement de HEALTHFIT COACHING :

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal la demande de soutien présentée par M. Hugo LESÈVE.

Monsieur Hugo LESÈVE souhaite développer davantage la pratique sportive locale, il vient de lancer deux nouvelles sections : **HEALTHFIT RUNNING** et **HEALTHFIT TRAINING**. L'objectif étant de

proposer aux habitants des activités sportives accessibles, encadrées et adaptées à différents niveaux, tout en favorisant la santé, le bien-être et la cohésion sociale.

Dans la mesure où **HEALTHFIT RUNNING** et **HEALTHFIT TRAINING** font parties d'une société à caractère privée et non une association, le Conseil Municipal après débat, décide de ne pas attribuer de subvention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de soutien financier présentée par **HEALTHFIT COACHING**, représentée par M. Hugo LESÈVE, dans le cadre du développement des nouvelles sections **HEALTHFIT RUNNING et HEALTHFIT TRAINING** sur la commune de Pontvallain ;

Considérant que cette demande vise à contribuer au financement de matériel sportif destiné à améliorer les conditions de pratique et à assurer la pérennité de ces activités ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✓ **DÉCIDE** de ne pas accorder la subvention sollicitée par **HEALTHFIT COACHING** pour l'acquisition de matériel sportif destiné aux sections **HEALTHFIT RUNNING et HEALTHFIT TRAINING**.

9.2 - Comice agricole - Association « Les Fées Mères » :

L'association « Les Fées Mères » a procédé à l'achat de costumes destinés aux enfants présents sur le char de la Commune lors du comice agricole d'Yvré-le-Pôlin.

Le montant total de ces achats s'élève à 121,54 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ **ACCEPTE** le remboursement à l'association « Les Fées Mères » de la somme de 121,54 €, correspondant aux achats de costumes précités ;
- ✓ **PREND ACTE** qu'une abstention a été exprimée lors du vote.

10 - CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE A TEMPS PLEIN :

Vu :

- ➢ Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,
- ➢ Le tableau des emplois et des effectifs.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : responsable des agents de service Ecole.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable agent de service à temps complet ou non complet à compter du 1er décembre 2026, pour gérer le personnel communal de l'école (organisation, planning, répartition des tâches).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du *cadre* d'emplois des Agents de Maîtrise (catégorie C).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- ✓ L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- ✓ L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- ✓ L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme selon la grille indiciaire des Agents de Maitrise.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal à l'unanimité :

- ➢ **Adopte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- ➢ **Inscrits** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- ➢ **Autorise** monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

11 - RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE : DÉSIGNATION D'UN ÉLU :

Le Maire expose au Conseil Municipal que la sécurité routière constitue un enjeu essentiel partagé par les services de l'État et les collectivités locales.

En Sarthe, la hausse du nombre de personnes tuées sur les routes en 2025 et l'augmentation continue des accidents corporels et des blessés légers doivent conduire à la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

La mobilisation de ce réseau, en partenariat avec les services de l'Etat, a joué un rôle déterminant dans la baisse de l'accidentalité observée sur le plan local ces dernières années.

A la suite des élections municipales, le Maire précise qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouvel élu référent sécurité routière dont le rôle consiste à :

- ➢ **ÊTRE** le correspondant privilégié des services de l'État et des acteurs locaux sur ce sujet ;
- ➢ **DIFFUSER** des informations relatives à la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **DÉSIGNE** en qualité de référent "Sécurité routière", M. Quentin FOUSSARD.

12 - SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR : RÉVISION DU CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE :

Monsieur Loïc THÉRIAU, Conseiller Municipal Délégué informe et explique à l'ensemble du Conseil que la collecte des ordures ménagères de la commune est organisée différemment de celle des usagers. Il appartient à la commune de définir le nombre de passages nécessaires et la participation est ensuite calculée en fonction de ce nombre.

Une réflexion est actuellement menée avec les différents services de la commune afin de déterminer le nombre de passages à retenir pour l'année 2027.

13 - NEXITI SOLAIRE : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été contacté par la société NEXITI Solaire, intéressée par l'implantation de panneaux photovoltaïques sur deux sites de la commune : à proximité du stade de football et au lieu-dit « Le Cadran Bleu ».

Le Conseil Municipal se prononce favorablement, sur le principe, à l'ouverture des discussions sur ce projet et à la prise de contact éventuelle avec d'autres sociétés afin de pouvoir comparer les différentes propositions.

14 - PANNEAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE : VALIDATION DES DEVIS :

Monsieur Gilles LESÈVE, Adjoint au maire en charge des travaux, demande l'ajout de ce point à l'ordre du jour afin de soumettre à validation les devis relatifs à l'achat de panneaux de sécurité routière.

L'acquisition de panneaux avait été validée lors du Conseil Municipal du 18 mai 2026, mais les devis concernant quatre panneaux de passage piéton n'avaient pas encore été obtenus.

Deux devis sont présentés par les sociétés :

- KELIAS pour un montant de 7 508,78 € TTC ;
- SELF SIGNAL pour un montant de 6 586,93 € TTC.

Après discussion, le conseil Municipal s'oriente sur le devis le moins élevé, proposé par la société SELF SIGNAL.

Monsieur Gilles LESÈVE, adjoint aux travaux et à la voirie, présente également une demande concernant l'installation de panneaux d'entrée et de sortie de hameau dans le secteur des Cormiers. Cette signalisation permettrait d'éviter de reculer la zone de sortie de village tout en restant en conformité avec les règles applicables à la signalisation des coussins berlinois, qui nécessitent d'être situés en agglomération.
Cette solution permettrait également de limiter la longueur de voirie classée en agglomération et de préserver les possibilités de bénéficier de certaines subventions.

Deux devis sont présentés par les mêmes sociétés :

- KELIAS pour un montant de 1 071,17 € TTC ;
- SELF SIGNAL pour un montant de 1 127,87 € TTC.

Après discussion, le conseil Municipal s'oriente sur le devis le moins élevé, proposé par la société KELIAS.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** le choix :
  - o de la société SELF SIGNAL concernant l'acquisition de quatre panneaux de passage piéton pour un montant de 6 586,93 € TTC ;
  - o de la société KELIAS concernant l'acquisition de panneaux d'entrée et de sortie de hameau pour un montant de 1 127,87 € TTC.

✓ **Autorise** de fait, Monsieur le Maire, à signer tout document afférent à cette opération.

15 - QUESTIONS DIVERSES :

o Travaux de l'église :

Monsieur Gilles LESÈVE, Adjoint au Maire, nous informe que les travaux sur les vitraux sont en cours. Un problème d'entretien des cloches, qui n'était pas prévu dans le marché initial, a été constaté. Il convient donc de contacter une entreprise afin de remettre en état de fonctionnement les cloches ainsi que l'horloge.

o Voirie :

Les commerçants, relancent le Conseil Municipal sur la nécessité de créer des places minutes et/ou des zones de stationnement temporaire (zones bleues) et de définir un marquage au sol plus explicite, dans le bourg. Il est décidé d'organiser une réunion avec l'ensemble des commerçants du village afin d'échanger sur ce sujet.

o Commission « Chemins de Randonnées » :

Il est proposé de procéder au re balisage des quatre chemins de randonnée existants dans le cadre des « chantiers argent de poche », sur une durée de trois jours. Le coût des fournitures (peinture, etc.) est estimé à environ 800,00 €.

o Medibus :

A la suite de l'arrivée d'un médecin généraliste sur la commune de Mansigné, le Conseil Municipal souhaite étudier la possibilité que le « Medibus », qui desservait auparavant Mansigné, puisse désormais venir à Pontvallain.
Monsieur Nicolas HATTON est chargé de contacter le Président de la Communauté de communes Sud Sarthe ainsi que Département afin de présenter cette demande.

o Projets du mandat :

Madame Monique HANSEN, Conseillère Municipale, demande qu'une réunion soit organisée en dehors du Conseil Municipal afin que chaque conseiller puisse présenter les projets qu'il souhaiterait voir mis en œuvre durant le mandat.

- **Date à retenir :**
  - ✓ Assemblée Générale de la « Compagnie des Arts », vendredi 16 à la Salle des Fêtes,
  - ✓ Assemblée Générale du « Twirling Bâton », samedi 17 à la Salle des Fêtes,
  - ✓ Dimanche 18 octobre, Repas Communal des Anciens,
  - ✓ Le lundi 19 octobre 2026 à 20h00, réunion Projets Communaux,
  - ✓ Dimanche 25, Inter Assos - Octobre Rose,
  - ✓ Samedi 30, Après-midi et soirée HALLOWEEN organisé par « Les Fées Mères »,
  - ✓ Prochain conseil municipal, le mercredi 04 novembre 2026 à 20h en mairie,
  - ✓ Les 04 et 05 décembre 2026 : Téléthon organisé par la commune

Séance levée à 00h10 heures.
Le Maire,

Pour approbation,
Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE PONTVALLAIN 72510